



RÈGLEMENT 367-18-03 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 367-02

VISANT À :

- PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN QUAI D'UNE LONGUEUR MAXIMALE DE 15 MÈTRES AVEC UNE SUPERFICIE MAXIMALE DE 20 MÈTRES CARRÉS ;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'urbanisme par le règlement numéro 366-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Lacs depuis le 28 avril 2003,

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Val-des-Lacs a adopté un règlement de zonage numéro 367-02 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. des Laurentides en date du 28 avril 2003,

CONSIDÉRANT QU'il est à propos à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Val-des-Lacs et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement,

CONSIDÉRANT QUE certaines des modifications seront soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, tel que prévu à la Loi,

Le Conseil municipal de Val-des-Lacs décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 367-02 est modifié en remplaçant le texte de l'article 137 par le texte suivant :

ARTICLE 3 137 Constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral

Aucune construction, ni ouvrage, ni travaux ne sont autorisés sur le littoral.

Nonobstant le premier alinéa, les constructions, ouvrages et travaux suivants, sont autorisés sur le littoral si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions de la section I du chapitre VIII du présent règlement, à savoir :

1° les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pieds), aux ponceaux et ponts;

3° les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou de paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

4° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux sur la rive autorisés à la section I du chapitre VIII du présent règlement à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

5° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

6° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins



d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;

7° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants au 28 avril 2003, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

La construction d'un quai privé est autorisée aux conditions suivantes :

1° un seul quai par terrain riverain ou en bordure d'une servitude ou d'un droit de passage même s'il dessert plusieurs propriétés;

2° la longueur maximale d'un quai est de 15 mètres;

3° un quai peut être enlevé pour la période hivernale et réinstallé au printemps suivant;

4° la superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés.

5° le quai doit être installé à plus de 3 mètres des propriétés voisines;

6° le quai en bois doit être continuellement entretenu pour qu'il ne devienne pas une source de nuisance.

Les ouvrages autorisés sur le littoral doivent demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Val-des-Lacs, ce 9 juin 2018.

Jean-Philippe Martin, maire

Stéphanie Russell,

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 janvier 2018
Adoption 1^{er} projet : 13 janvier 2018
Consultation publique : 14 avril 2018
Adoption 2^e projet : 14 avril 2018
Demande référendum : 30 mai 2018
Enregistrement : 5 juin 2018
Référendum : N/A
Adoption : 9 juin 2018
Certificat MRC : 17 septembre 2018
Mise en vigueur : 17 septembre 2018